

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

A MURZA

Société Civile Immobilière au capital de 5 000 €
Siège social : Route de Monticello, Lieu-dit Bongiooco
20220 MONTICELLO
887 483 600 RCS BASTIA

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 15 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le quinze octobre, à quatorze heures,

Les associés de la société A MURZA, société civile immobilière au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Route de Monticello, Lieu-dit Bongiooco à MONTICELLO (20220), sur convocation de la gérance,

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents en début de séance.

Sont présents :

- Madame Patricia MARIANI, titulaire de 100 parts sociales, détenues en pleine propriété,
- Monsieur Jean-Pierre MARIANI, titulaire de 150 parts sociales, détenues en pleine propriété,
- Madame Anne-Laure MARIANI, titulaire de 125 parts sociales, détenues en pleine propriété,
- Monsieur Nathanaël MARIANI, titulaire de 125 parts sociales, détenues en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre MARIANI, co-gérant associé et Madame Patricia MARIANI, co-gérante associée, est nommée secrétaire.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance
- Augmentation du capital social par apport en compte courant,
- Transfert du siège social dans un autre département,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir pour formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'Assemblée les documents suivants :

- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- Le rapport de la gérance,
- La feuille de présence.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de quarante-cinq mille (45 000) euros, pour le porter de cinq mille (5 000) euros à cinquante mille (50 000) euros par la création de quatre mille cinq cents (4 500) nouvelles parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 501 à 5 000 inclus, émises au pair, entièrement libérées au moment de la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

La souscription des nouvelles parts sociales est réservée à deux associés, Patricia et Jean-Pierre MARIANI, déjà associés à concurrence de respectivement 100 et 150 parts sociales.

L'assemblée générale prend acte de la déclaration du Président qui reconnaît que les souscripteurs ont libéré le montant de leur souscription à ladite augmentation de capital, savoir :

- Patricia MARIANI, demeurant au lieu-dit Bongioco, Route de Monticello à MONTICELLO (20220) : la somme de 22 500 € qui a été libérée par compensation avec sa créance liquide et exigible sur la société, ce qui a été vérifié par les co-gérants ainsi qu'il en ressort de l'arrêté de compte courant annexé aux présentes. En contrepartie, 2 250 parts sociales de dix (10) euros lui seront attribuées.

- Jean-Pierre MARIANI, demeurant au lieu-dit Bongioco, Route de Monticello à MONTICELLO (20220) : la somme de 22 500 € qui a été libérée par compensation avec sa créance liquide et exigible sur la société, ce qui a été vérifié par les co-gérants ainsi qu'il en ressort de l'arrêté de compte courant annexé aux présentes. En contrepartie, 2 250 parts sociales de dix (10) euros lui seront attribuées.

Le total des sommes versées par compensation s'élève à 45 000 € correspondant à l'intégralité des souscriptions ; l'assemblée générale reconnaît que ces sommes correspondent à des créances certaines liquides et exigibles sur la société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte établi par les co-gérants daté du 9 octobre 2025 et annexé.

L'assemblée générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est définitive.

Pour se conformer à la loi, elle déclare expressément que les 4 500 nouvelles parts sociales ci-dessus créées, lui ont été attribuées et qu'elles sont libérées intégralement.

Les nouvelles parts sociales ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux anciennes parts sociales et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés de la Société.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, de transférer le siège social de la Société du Route de Monticello, Lieu-dit Bongiooco - 20220 MONTICELLO au 13 Rue Joseph Delteil - 34080 MONTPELLIER, et ce à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés de la Société.

TROISIÈME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 4, 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13 Rue Joseph Delteil 34080 MONTPELLIER.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, le capital est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Madame ANNE-LAURE MARIANI, la somme de	1 250,00 euros
Par Monsieur JEAN-PIERRE MARIANI, la somme de	1 000,00 euros
Par Madame MARIE-HELENE MARIANI, la somme de	500,00 euros
Par Monsieur NATHANAEL MARIANI, la somme de	1 250,00 euros
Par Madame PATRICIA MARIANI, la somme de	1 000,00 euros

Soit au total la somme de 5 000,00 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire Méditerranée – Place Marcel Delaunez 20220 ILE ROUSSE, ainsi que les associés le reconnaissent.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante-cinq mille (45 000) euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50 000) euros, divisé en cinq mille (5 000) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées comme suit :

A Mme ANNE-LAURE MARIANI, cent vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci	125 parts
A M. JEAN-PIERRE MARIANI, deux mille quatre cents parts sociales en pleine propriété, ci	2 400 parts
A M. NATHANAEL MARIANI, cent vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci	125 parts

A Mme PATRICIA MARIANI, deux mille trois cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 2 350 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 5 000 parts sociales sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tout pouvoir au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôts et autres qui seront requises.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés de la Société.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, assemblée générale de cette société.

L'an deux mille vingt-cinq,
Le quinze octobre, à quatorze heures trente,

Le Président

